

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
 Jérémie Drouart, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;  
 Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mustapha Akouz, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Sofia Bennani, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Sylvie Warnotte, *Conseillers communaux* ;  
 Lotfi Mostefa, *Président du C.P.A.S* ;  
 Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

**Excusés**

Susanne Muller-Hubsch, Alain Kestemont, *Échevin(e)s* ;  
 Christophe Dielis, Gilles Verstraeten, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, *Conseillers communaux*.

**Séance du 26.09.24**

---

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants. Exercices 2025-2029.**  
 #

---

Séance publique

**200 FINANCES**

**230 Enrôlement - Facturation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants adopté par le Conseil en séance du 22 juin 2017;

Considérant que ce règlement-taxe arrive à échéance le 31 décembre 2024;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la nécessité pour la Commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige

l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique;

Considérant que les distributeurs de carburants constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les distributeurs de carburants génèrent des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment en matière de mobilité, d'infrastructure, de voirie, de propreté et de sécurité sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires;

Qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxe;

Considérant que depuis le 1er janvier 2008, le taux de la taxe n'a pas été augmenté, et aucune indexation n'a été appliquée;

Considérant que depuis l'exercice 2009 (indice : 90.98) jusqu'à l'exercice 2024 (indice : 131.58), l'indice des prix a augmenté de 44,62%;

Considérant la nécessité d'absorber l'impact négatif de l'inflation pour la Commune par une augmentation du taux de la taxe, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation;

Considérant qu'une demande de dérogation pour une augmentation du taux de la taxe a été introduite auprès de "Bruxelles Pouvoirs Locaux" en date du 14 juin 2024;

Qu'une décision favorable a été adoptée en date du 3 juillet 2024;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE:

- 1) D'adopter le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants, et d'en fixer le texte comme suit.
- 2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

### **Commune d'Anderlecht**

#### **Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants**

### **Article 1 : Durée**

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de cinq ans, expirant le 31 décembre 2029, une taxe communale annuelle sur les appareils distributeurs de carburants.

### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

▪ **carburant pour véhicule:**

tout combustible qui alimente le moteur thermique d'un véhicule (essence, diesel, biocarburant, LPG ( liquified petroleum gas – gaz de pétrole liquéfié), CNG ( compressed natural gas – gaz naturel comprimé).

▪ **combustible:**

toute matière dont la combustion produit de l'énergie, à l'usage des moteurs thermiques ou source de chauffage.

▪ **biocarburant:**

tout carburant tiré de la biomasse et non du pétrole.

▪ **biomasse:**

l'ensemble des matières organiques d'origine végétale ou animale.

▪ **moteur thermique:**

tout moteur qui transforme l'énergie thermique en énergie mécanique.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire des appareils distributeurs est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 4 : Taux**

Le montant de la taxe est fixé comme suit:

▶ Appareils distributeurs de carburants avec préposé:

1.880 EUR par compteur

▶ Appareils distributeurs de carburants sans préposé:

2.170 EUR par compteur

La taxe est due pour chaque compteur de chaque appareil distributeur.

En cas de début ou de cessation de mise en service des appareils distributeurs de carburants en cours d'année, la taxe sera établie sur base du nombre de mois de mise en service effective de ces appareils.

Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier.

### **Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les appareils distributeurs de carburants qui appartiennent à un pouvoir public ou à un organisme de droit public.
- b) Les appareils distributeurs de carburants installés dans une propriété privée et qui ne sont ni visibles, ni annoncés à l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage.
- c) Les appareils distributeurs de carburants réservés à l'usage exclusif de l'exploitant, de ses préposés et/ou employés.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'exercice en cours.

### **Article 6 : Déclaration**

L'administration communale adresse, chaque année, au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office (voir article 7).

La déclaration annuelle reste valable jusqu'à sa révocation éventuelle par le redevable, qui doit être signifiée au service communal «**Enrôlement / Facturation** », par envoi recommandé.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Enrôlement / Facturation** » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment complété daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de nouvelle mise en service d'appareils distributeurs de carburants, le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé dans un délai de quinze jours.

### **Article 7 : Taxation d'office**

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration erronée, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la

taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) (voir article 9).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 8 : Recouvrement**

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 9 : Réclamations**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Administration communale d'Anderlecht  
Collège des Bourgmestres et Echevins  
Service « Caisse communale »  
place du Conseil, 1  
1070 BRUXELLES

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par envoi recommandé par le redevable ou son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

### **Article 10 :**

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2025, le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants adopté par le conseil communal en séance du 22 juin 2017.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 27 septembre 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Beatrijs Comer